
**AVANTAGE LIE AU CUMUL DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES » ET DU
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS**

Novembre 2021

Tout employeur doit prendre en charge au moins la moitié du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics.

D'autre part, dans le cadre du forfait dit « mobilités durables », l'employeur peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en utilisant certains modes de transport alternatifs (vélo, vélo électrique, covoiturage, location de voiture électrique, etc.).

La prise en charge des frais du forfait « mobilités durables » est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS à hauteur de 600 euros par an et par salarié.

Ce forfait « mobilités durables » peut être cumulé avec la prise en charge patronale obligatoire du coût des titres d'abonnement de transports publics.

→ A compter du 25 août 2021, ce cumul est exonéré de cotisations sociales et non imposable dans la limite de 600 euros par an et par salarié (même limite que celle applicable au forfait « mobilités durables » seul) ou, s'il est supérieur, du montant de la prise en charge obligatoire des coûts des titres d'abonnement de transports publics.